

Information sur les candidats

**1. le nombre de candidats et le mode de calcul :**

Mode de calcul du nombre de candidats sur les listes, pour l'élection des conseillers consulaires (article 25 de la loi n°2013-659):

- Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, la liste doit comporter 2 noms (le nom du candidat et celui de son suppléant).
- Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir et où aucun délégué consulaire n'est à élire, la liste doit comporter un nombre égal au nombre de sièges augmenté de 3.
- Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir et où un ou plusieurs délégués consulaires sont à élire, la liste doit comporter un nombre de candidats égal à la somme des sièges de conseillers consulaires et au nombre de délégués consulaires augmentée de 5.

<b>CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION des conseillers consulaires</b>	<b>CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES</b>	<b>INSCRITS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014</b>	<b>NOMBRE de conseillers consulaires à élire</b>	<b>NOMBRE de délégués consulaires à élire</b>	<b>NOMBRE de candidats sur la liste</b>
Canada – 1re circonscription	Vancouver, Calgary	6 969	3	0	6
Canada – 2e circonscription	Toronto	10 553	4	0	7
Canada – 3e circonscription	Québec	10 261	4	0	7
Canada – 4e circonscription	Montréal, Moncton et Halifax	55 512	7	4	16
Etats-Unis – 1re circonscription	Atlanta	6 424	3	0	6
Etats-Unis – 2e circonscription	Boston	7 529	3	0	6
Etats-Unis – 3e circonscription	Houston, La Nouvelle-Orléans	9 868	4	0	7
Etats-Unis – 4e circonscription	Chicago	10 449	4	0	7
Etats-Unis – 5e circonscription	Miami	11 598	4	0	7
Etats-Unis – 6e circonscription	Washington	13 686	4	0	7
Etats-Unis – 7e circonscription	Los Angeles	18 357	5	0	8
Etats-Unis – 8e	San Francisco	19 477	5	0	8

circonscription					
Etats-Unis – 9e circonscription	New York	32 132	5	2	12
Argentine	Buenos Aires	14 577	4	0	7
Bolivie	La Paz	1 416	1	0	2
Brésil – 1re circonscription	Brasilia, Recife, Paramaribo	3 999	3	0	6
Brésil – 2e circonscription	Rio de Janeiro	7 014	3	0	6
Brésil – 3e circonscription	São Paulo	10 052	4	0	7
Chili	Santiago	10 623	4	0	7
Colombie	Bogota	5 029	3	0	6
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	San José, Tegucigalpa, Managua	3 337	3	0	6
Equateur	Quito	2 318	3	0	6
Guatemala, Salvador	Guatemala, San Salvador	1 506	1	0	2
Haïti	Port-au-Prince	1 654	1	0	2
Mexique	Mexico	17 690	5	0	8
Panama, Cuba, Jamaïque	Panama, La Havane, Kingston	2 185	1	0	2
Paraguay	Assomption	1 494	1	0	2
Pérou	Lima	3 699	3	0	6
République dominicaine	Saint-Domingue	3 994	3	0	6
Uruguay	Montevideo	2 869	3	0	6
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	Caracas, Castries, Port d'Espagne	6 015	3	0	6
Danemark	Copenhague	5 216	3	0	6
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	Helsinki, Vilnius, Riga, Tallinn	3 419	3	0	6
Irlande	Dublin	8 310	4	0	7
Norvège, Islande	Oslo, Reykjavik	5 460	3	0	6
Royaume-Uni – 1re circonscription	Edimbourg et Glasgow	5 532	3	0	6
Royaume-Uni – 2e circonscription	Londres	120 707	9	11	25
Suède	Stockholm	6 785	3	0	6
Belgique	Bruxelles	115 888	9	10	24
Luxembourg	Luxembourg	32 575	5	2	12
Pays-Bas	Amsterdam	23 448	5	1	11
Allemagne – 1re circonscription	Berlin, Hambourg	22 386	5	1	11
Allemagne – 2e circonscription	Francfort, Düsseldorf, Sarrebruck	43 795	6	3	14
Allemagne – 3e circonscription	Munich, Stuttgart	46 057	6	3	14
Autriche, Slovaquie, Slovaquie	Vienne, Bratislava, Ljubljana	10 177	4	0	7
Suisse – 1re	Zurich	28 932	5	1	11

circonscription					
Suisse – 2e circonscription	Genève	134 668	9	12	26
Arménie, Géorgie	Erevan, Tbilissi	867	1	0	2
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	Sofia, Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina, Podgorica	2 129	1	0	2
Croatie	Zagreb	1 006	1	0	2
Hongrie	Budapest	2 402	3	0	6
Pologne	Varsovie, Cracovie	6 067	3	0	6
République tchèque	Prague	3 403	3	0	6
Roumanie, Moldavie	Bucarest, Chisinau	3 165	3	0	6
Russie, Biélorussie	Moscou, Saint-Pétersbourg, Ekaterinbourg, Minsk	6 253	3	0	6
Serbie	Belgrade	1 397	1	0	2
Ukraine	Kiev	928	1	0	2
Chypre	Nicosie	1 428	1	0	2
Grèce	Athènes, Thessalonique	10 433	4	0	7
Italie – 1re circonscription (avec Malte et Etat de la Cité du Vatican)	Rome, Naples, La Valette, Cité du Vatican	20 441	5	1	11
Italie – 2e circonscription	Milan, Turin et Gênes	27 055	5	1	11
Monaco	Monaco	7 865	3	0	6
Turquie	Istanbul, Ankara	7 916	3	0	6
Andorre	Andorre-la-Vieille	3 226	3	0	6
Espagne – 1re circonscription	Barcelone	35 674	6	2	13
Espagne – 2e circonscription	Madrid, Séville, Bilbao	56 033	7	4	16
Portugal	Lisbonne, Porto	15 472	4	0	7
Algérie – 1re circonscription	Oran	4 083	3	0	6
Algérie – 2e circonscription	Annaba	6 972	3	0	6
Algérie – 3e circonscription	Alger	20 622	5	1	11
Egypte	Le Caire, Alexandrie	5 971	3	0	6
Maroc – 1re circonscription	Tanger	2 535	3	0	6
Maroc – 2e circonscription	Fès	3 294	3	0	6
Maroc – 3e circonscription	Agadir	3 765	3	0	6
Maroc – 4e circonscription	Marrakech	7 598	3	0	6

Maroc - 5e circonscription	Rabat	9 812	4	0	7
Maroc - 6e circonscription	Casablanca	19 991	5	0	8
Tunisie, Libye	Tunis, Tripoli	23 335	5	1	11
Bénin	Cotonou	3 755	3	0	6
Burkina Faso	Ouagadougou	3 582	3	0	6
Côte d'Ivoire	Abidjan	14 162	4	0	7
Guinée	Conakry	2 839	3	0	6
Mali	Bamako	5 256	3	0	6
Mauritanie	Nouakchott	1 915	1	0	2
Niger	Niamey	1 648	1	0	2
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	Dakar, Bissau, Praia	20 187	5	1	11
Togo, Ghana	Lomé, Accra	3 822	3	0	6
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	Johannesburg, Le Cap, Maputo, Windhoek, Gaborone	8 175	3	0	6
Angola	Luanda	1 896	1	0	2
Cameroun, Guinée équatoriale	Douala, Yaoundé, Malabo	6 917	3	0	6
Comores	Moroni	1 998	1	0	2
Congo	Pointe-Noire, Brazzaville	5 561	3	0	6
Djibouti	Djibouti	4 929	3	0	6
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	Addis-Abeba, Khartoum, Djouba	1 217	1	0	2
Gabon	Libreville, Port-Gentil	10 969	4	0	7
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Nairobi, Kampala, Kigali, Bujumbura, Dar es Salam, Lusaka, Harare	3 846	3	0	6
Madagascar	Tananarive, Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave	18 607	5	0	8
Maurice, Seychelles	Port-Louis, Victoria	10 857	4	0	7
Nigeria	Lagos, Abuja	1 674	1	0	2
République centrafricaine	Bangui	765	1	0	2
République démocratique du Congo	Kinshasa	2 630	3	0	6
Tchad	Ndjamena	1 306	1	0	2
Arabie saoudite – 1re circonscription (avec Yémen)	Djeddah, Sanaa	3 061	3	0	6
Arabie saoudite – 2e circonscription (avec Koweït)	Riyad, Koweït	4 059	3	0	6
Emirats arabes unis,	Dubaï, Abu Dhabi,	18 140	5	0	8

Oman	Mascate				
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Achgabat, Astana, Almaty, Douchanbe, Tachkent	2 843	3	0	6
Jordanie, Irak	Amman, Bagdad, Erbil	1 784	1	0	2
Liban, Syrie	Beyrouth, Damas	23 922	5	1	11
Qatar, Bahreïn	Doha, Manama	4 603	3	0	6
Israël et Territoires palestiniens – 1re circonscription	Jérusalem	23 274	5	1	11
Israël et Territoires palestiniens – 2e circonscription	Tel-Aviv, Haïfa	51 714	6	4	15
Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sydney, Canberra, Suva, Port-Moresby	21 026	5	1	11
Cambodge	Phnom Penh	4 530	3	0	6
Chine – 1re circonscription	Canton, Wuhan, Chengdu	4 105	3	0	6
Chine – 2e circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	Pékin, Shenyang, Oulan-Bator, Pyongyang	4 814	3	0	6
Chine – 3e circonscription	Hong-Kong et Macao	11 173	4	0	7
Chine – 4e circonscription	Shanghai	11 335	4	0	7
Corée du Sud, Taïwan	Séoul, Taipei	4 129	3	0	6
Inde – 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Katmandou, Colombo	4 252	3	0	6
Inde – 2e circonscription	Pondichéry et Chennai	6 663	3	0	6
Indonésie	Jakarta	3 973	3	0	6
Japon	Tokyo, Kyoto	7 292	3	0	6
Laos	Vientiane	1 936	1	0	2
Malaisie, Brunei	Kuala Lumpur, Bandar Seri Begawan	3 341	3	0	6
Nouvelle-Zélande	Wellington	3 612	3	0	6
Philippines	Manille	2 507	3	0	6
Singapour	Singapour	10 526	4	0	7
Thaïlande, Birmanie	Bangkok, Rangoun	10 423	4	0	7
Vanuatu	Port-Vila	1 978	1	0	2
Vietnam	Hô Chi Minh-Ville, Hanoi	6 646	3	0	6
<b>TOTAL</b>		1 642 953	443	68	

## **2. le mode de scrutin**

### **2.1 Les conseillers consulaires :**

L'élection des conseillers consulaires comporte un seul tour et s'effectue dans le cadre de circonscriptions électorales comprenant une à plusieurs circonscriptions consulaires :

- dans les circonscriptions électorales où un seul siège est à pourvoir : scrutin uninominal majoritaire,
- dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir : représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

### **2.2 Les conseillers AFE**

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'ensemble des sièges est attribué à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au sein de la circonscription selon l'ordre de présentation de la liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne (pour l'attribution du dernier siège), celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages : Le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## **3. La procédure de dépôt des candidatures pour les conseillers consulaires**

La déclaration de candidature est OBLIGATOIRE pour chaque candidat ou liste de candidats.

### **QUI PEUT ETRE CANDIDAT**

Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où ils se présentent (article 16 de la loi 2013-659).

### **QUI NE PEUT ETRE CANDIDAT (Article 17 de la loi n° 2013-649 du 22 juillet 2013)**

Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent être candidats dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

Ne peuvent être candidats dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- Les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire
- Les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux ; leurs adjoints ;

Diffusion : publique.

- Les fonctionnaires consulaires honoraires représentant la France
- Les officiers exerçant un commandement dans la circonscription

Les exclusions prévues aux articles L45 et L45-1 du code électoral sont applicables (article 15 de la Loi N° 2013-659).

Ne peuvent donc se porter candidats :

Les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L118-3 (compte de campagne) et L118-4 (manœuvres frauduleuses-atteinte à la sincérité du scrutin) du code électoral et ce pendant trois ans au plus à compter de la décision.

Les personnes déclarées inéligibles par le Conseil Constitutionnel en application des articles LO 136-1 (compte de campagne-députés) et LO 136-3 (manœuvres frauduleuses-atteinte à la sincérité du scrutin-députés) et ce pendant trois au plus à compter de la décision.

Les personnes qui ne peuvent justifier avoir satisfait aux obligations « imposées par le code du service national ».

## **QUI PEUT EFFECTUER LE DEPOT DE CANDIDATURE**

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature peut être effectuée par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui.

Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir, la déclaration de candidature est faite collectivement par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté par lui.

## **QUAND DEPOSER UNE CANDIDATURE**

Les déclarations de candidature sont reçues à partir du 10 mars 2014 et jusqu'au soixante-dixième jour précédant le scrutin, à 18 heures (heure légale locale), soit jusqu'au 16 mars 2014 (le 15 mars 2014 sur le continent américain). Ce jour-là, les bureaux des ambassades et postes consulaires concernés sont ouverts jusqu'à 18 heures (heure légale locale) quand bien même l'heure de fermeture serait fixée plus tôt en temps ordinaire.

## **OÙ DEPOSER UNE CANDIDATURE**

En application de l'article 19 alinéa 1 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, le dépôt est effectué à l'ambassade ou au poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

## **CONTENU DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE**

Si le dépôt n'est pas effectué par le candidat ou le candidat tête de liste, le déposant doit joindre le mandat à la candidature.

### 1. Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir

Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Un candidat ne peut en même temps être remplaçant d'un autre candidat. Nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats

Diffusion : publique.

La déclaration indique les nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et de son remplaçant.

La déclaration comporte la signature du candidat et de son remplaçant.

## 2. Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

### a. Nombre de candidats (article 19 de la loi 2013-659) :

Dans les circonscriptions où seuls des conseillers consulaires sont élus, le nombre de candidats sur les listes est égal au nombre de sièges de conseillers consulaires à pourvoir augmenté de trois.

Dans les circonscriptions où il y a également élection de délégués consulaires, le nombre de candidats sur les listes est égal à la somme des sièges de conseillers consulaires et de délégués consulaires à pourvoir, augmentée de cinq.

### b. La déclaration de candidature indique :

- le titre de la liste
- les nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, s'il y a lieu, de leurs remplaçants.
- l'ordre de présentation des candidats

La déclaration de candidature comporte la signature de tous les membres de la liste

La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée des mandats des candidats qui y figurent.

## **CONSTATATION DU DEPOT**

L'Ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale délivre au déposant un récépissé provisoire de déclaration.

La date et l'heure du dépôt (heure et minute) sont immédiatement inscrites sur l'original de la déclaration de candidature et sur le mandat le cas échéant utilisé.

Dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature, est délivré au déposant un récépissé définitif si ladite déclaration est conforme aux dispositions en vigueur (article 19 de la loi N° 2013-659).

Le chef de poste chef-lieu de circonscription électorale vérifie pour cela que :

- la déclaration de candidature est complète ;
- la déclaration a été déposée dans les délais ;
- toutes les mentions requises y figurent
- les candidats (et les suppléants dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir) qui y figurent sont inscrits sur une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale ;
- aucun candidat ne rentre dans le champ des incompatibilités prévues à l'article 17 de la loi 2013-659.
- aucun candidat (ou le cas échéant, aucun suppléant) n'est frappé d'inéligibilité et que le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs a été respecté ;

Diffusion : publique.

- aucun candidat ne figure déjà sur une déclaration de candidature enregistrée à titre définitif.

- pour les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir : il vérifie en outre qu'aucun candidat n'est remplaçant d'un autre candidat ; qu'aucun candidat n'est remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature

- pour les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir : il vérifie le nombre de candidats de la liste et s'assure qu'aucun candidat ne figure sur plusieurs listes.

Lorsque la déclaration de candidature est déposée moins de quatre jours avant le soixante-dixième jour précédant le scrutin, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre le récépissé provisoire puis doit établir le récépissé définitif, si la candidature est valable, avant l'arrêt de l'état des déclarations de candidatures impérativement

Tout refus d'enregistrement de la déclaration est motivé et notifié par télécopie ou courrier électronique.

La déclaration de candidature est obligatoirement enregistrée si l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale n'a pas délivré le récépissé définitif dans les quatre jours suivant son dépôt ou si le tribunal administratif de Paris n'a pas statué dans les trois jours de sa saisine.

Information du Département ;

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale informe par télégramme le ministre des affaires étrangères:

- de la délivrance d'un récépissé définitif avec les informations relatives au(x) candidat(s) et à leur(s) suppléant(s) ;

- du refus d'enregistrement, des motifs qui l'ont justifié et des modalités d'information de l'intéressé.

## **RETRAIT DE CANDIDATURE, DECES D'UN CANDIDAT**

### 1. Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir

Retrait :

Une candidature peut être retirée jusqu'au soixante-dixième jour inclus précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale), soit jusqu'au 16 mars 2014 (ou le 15 mars pour le continent américain).

Les conditions d'enregistrement d'un retrait sont les mêmes que pour le dépôt (présentation de la déclaration de retrait, signatures).

Décès d'un candidat :

Si le décès intervient avant le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale locale), son remplacement s'effectue dans les conditions du a).

Si le décès d'un candidat intervient postérieurement à cette date, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si le décès pendant cette période concerne un remplaçant, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

### 2. Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir

Diffusion : publique.

**Retrait :**

Les retraits de listes sont possibles jusqu'au soixante-dixième jour inclus précédant le scrutin à 18 heures (heure légale locale) soit le 16 mars 2014 (ou le 15 mars pour le continent américain), à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste.

**Décès :**

En cas de décès d'un candidat, les autres candidats doivent en choisir un nouveau, qui sera placé au rang de l'électeur décédé. Ce changement est concrétisé par une déclaration complémentaire qui est soumise aux mêmes règles de contenu qu'une déclaration de candidature.

Le remplacement en cas de décès n'est cependant possible que jusqu'au 8ème jour (inclus) précédant le scrutin.

## **ARRET DE L'ETAT DE DECLARATIONS DE CANDIDATURES**

Le lendemain du soixante-dixième jour précédant le scrutin, soit le 17 mars 2014 (ou le 16 mars pour le continent américain), l'état des déclarations de candidatures est arrêté, dans l'ordre de leur dépôt, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale.

L'état de déclarations de candidatures est publié sur le site internet du poste et affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires, en un lieu accessible au public jusqu'au jour du scrutin inclus.

L'état de déclarations de candidatures est adressé par courriel au ministère des affaires étrangères (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Service des Français à l'étranger, sous-direction de l'administration des Français, bureau des élections : [assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr) ).

Il est envoyé sous format Word et systématiquement accompagné des déclarations de candidatures numérisées

## **CONTENTIEUX DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE**

Dans le cas d'un refus d'enregistrement, le candidat (le cas échéant le candidat tête de liste) ou un mandataire qu'il désigne peut, dans les soixante-douze heures, contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif de Paris, Hôtel d'Aumont, 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 (n° téléphone : 00 33 (0)1 44 59 44 00 ; n° télécopie : 00 33 (0)1 44 59 46 46), qui statue dans les trois jours.

Un état des déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi au vu de la décision du tribunal administratif de Paris.

La décision du tribunal administratif de Paris ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Lorsque l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité, à l'interdiction des cumuls de candidatures ou au principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux est la cause du refus d'enregistrement

Diffusion : publique.

définitif de la candidature, le candidat (ou le candidat tête de liste) peut remplacer le suppléant ou le candidat concerné, dans les soixante-douze heures qui suivent :

- la notification du refus d'enregistrement ;
- la notification du jugement du tribunal administratif de Paris confirmant le refus d'enregistrement, si un recours a été déposé contre ce dernier.

A défaut, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription consulaire prend acte de la nullité de la candidature et en informe le ou les candidats

Un état de déclarations de candidatures complémentaire est, le cas échéant, établi à l'issue du délai de soixante-douze heures lorsque l'échéance de ce délai intervient après l'arrêt de l'état de déclaration des candidatures.

#### **4. le rôle des associations**

L'article 24 de la loi 2013-659 rappelle que les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats ni en leur consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

En revanche, rien n'interdit à un candidat de se présenter en mettant en avant son appartenance à une association du moment que celle-ci ne finance pas ni ne facilite sa campagne.

Aucun candidat ni aucune liste de candidats ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.